

**N° 5463<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, signé à Bruxelles, le 22 novembre 2004**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2005)

Par dépêche en date du 6 avril 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Défense, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte du traité à approuver.

Le Corps européen a été créé en 1992. Il est dû à une initiative franco-allemande dont les principales étapes ont été la conclusion du Traité de l'Elysée de 1963 (Traité entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande, prévoyant aussi un renforcement des relations dans le domaine de la défense), la création en 1988 du conseil franco-allemand de défense et de sécurité (dont les travaux ont, entre autres, pour objet d'adopter les décisions appropriées concernant les unités militaires mixtes qui sont constituées d'un commun accord), la mise en place consécutive de la brigade franco-allemande (opérationnelle depuis 1991) et finalement la décision officielle, lors du sommet franco-allemand de La Rochelle, le 22 mai 1992, de créer le corps de défense franco-allemand, appelé aussi Eurocorps.

La Belgique a adhéré très tôt, le 25 juin 1993, à cette initiative franco-allemande. L'Espagne et le Luxembourg suivront cet exemple en date respectivement du 1er juillet 1994 et du 7 mai 1996.

Le Corps européen a été dès 1993 mis à la disposition de l'Union de l'Europe Occidentale, suite à la déclaration de Petersberg définissant le rôle de l'UEO en tant que composante de la défense de l'Union européenne. Face au développement de la politique de sécurité et de défense européenne, le Corps européen est engagé dans un processus visant à l'adapter pour en faire un corps de réaction rapide à la disposition de l'Union européenne. L'Accord SACEUR du 21 janvier 1993 définit par ailleurs les conditions d'emploi de l'Eurocorps dans le cadre de l'OTAN.

Nonobstant les missions qui peuvent être confiées au Corps européen dans le cadre de l'Union européenne ou de l'OTAN, le Corps européen reste une unité militaire internationale, et c'est donc à un traité international qu'il appartient d'en arrêter les bases.

Le Conseil d'Etat n'entend pas entrer dans une discussion détaillée des dispositions du Traité; il se limitera à des observations ponctuelles.

Il y a lieu de relever que le transfert de commandement opéré ne pose pas problème au regard de l'article 37, alinéa final de la Constitution, dans la mesure où la décision d'emploi des composantes du Corps européen reste du ressort de chaque Partie contractante.

Le Traité règle également les problèmes de compétence juridictionnelle qui peuvent surgir du fait du caractère multinational du Corps européen. Ces règles s'inspirent de celles arrêtées dans le cadre de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans

ce cadre (SOFA UE), approuvé par la loi du 7 avril 2005. Il est renvoyé plus particulièrement aux dispositions de l'article 17, paragraphes 1er, 2 et 6 dudit accord. De trop grandes disparités, quant aux règles de compétence juridictionnelle, sont ainsi évitées au cas où le Corps européen est amené à effectuer des missions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

Une assistance mutuelle est prévue pour l'arrestation et la remise de personnes, pour la conduite des enquêtes, la recherche des preuves, y compris la saisie, et s'il y a lieu la remise des pièces à conviction et des objets de l'infraction. Ces dispositions ne risquent de soulever problème, quant à leur mise en œuvre, que si des infractions militaires ne constituant pas des infractions de droit commun ont été commises.

Le règlement des dommages fait l'objet du titre III du Traité à approuver. Les règles y énoncées s'inspirent des règles de l'Accord SOFA UE susmentionné (article 18). Les dispositions du traité à approuver devraient par ailleurs être complétées, le cas échéant, par les dispositions de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessures ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crise menée par l'UE (loi d'approbation du 7 avril 2005). Les dispositions concernant la responsabilité des dommages causés à des tiers revêtent une importance particulière au regard de la possibilité prévue à l'article 35 de conduire des exercices en terrain libre.

Pour ce qui est du projet de loi, le Conseil d'Etat retient que l'article unique se limite à prévoir l'approbation du Traité signé à Bruxelles, le 22 novembre 2004. Au texte dudit traité était joint, dans la transmission au Conseil d'Etat, l'Acte final de signature auquel est annexé une déclaration du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg dont les autres signataires ont pris acte. Aux termes de cette déclaration, „les éléments des forces armées luxembourgeoises susceptibles d'être placés sous le Commandement du Général commandant le Corps européen ne constitueront pas une contribution autonome mais se feront en principe par une intégration complète dans les unités des forces armées belges. ... En conséquence, ces éléments intégrés luxembourgeois ne constituent pas des unités au sens des dispositions de l'article 20.2.c.ii, qui seront donc appliquées en ayant à l'esprit cet arrangement chaque fois qu'il sera mis en œuvre. Dans l'hypothèse où les éléments luxembourgeois ne seraient pas intégrés dans les unités des forces armées belges, les Parties contractantes conviennent d'appliquer l'article 20.2.c.ii ayant à l'esprit l'article 1.4 sur le principe de la répartition équilibrée des charges“.

S'agit-il d'une simple „déclaration interprétative“ par laquelle essentiellement le Luxembourg entend préciser les limites dans lesquelles il considère que certaines des dispositions conventionnelles l'obligent? En l'occurrence, l'article 20.2.c.ii prévoit une contribution à part égale au financement des sommes versées par le Quartier général en raison des dommages causés (à des tiers) par les unités dont le commandement a été transféré au Général commandant le Corps européen, pour autant que l'une de leurs unités ait participé à l'activité du Corps européen dans le cadre de laquelle se sont produits lesdits dommages. La déclaration dont question ci-dessus est destinée à produire des effets à l'égard des autres Parties contractantes, dans la mesure où en principe pour la répartition par part égale, il n'y aura pas de contribution autonome du Luxembourg. La déclaration relèverait dès lors davantage d'une réserve que d'une simple déclaration interprétative. Le fait est d'ailleurs que les autres Parties contractantes (Allemagne, Espagne et France) ont pris acte de la déclaration en question (et de l'arrangement afférent entre la Belgique et le Luxembourg).

Au regard de l'article 47 du traité à approuver („Les Parties contractantes, à l'unanimité, peuvent inviter tout Etat membre de l'Union européenne à adhérer au présent Traité“), il se recommande de soumettre à l'approbation parlementaire également l'Acte final, auquel est annexée la déclaration dont s'agit. L'article unique serait en conséquence à amender:

**„Article unique.–** Sont approuvés le Traité entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République Française, le Grand-Duché de Luxembourg relatif au Corps européen et au statut de son Quartier général, ainsi que l'Acte final de signature, faits à Bruxelles, le 22 novembre 2004“.

Au besoin, l'intitulé serait également à amender à l'effet d'y mentionner l'Acte final de signature.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES